

par la loi de certains types de discours, liberté de la presse, censure militaire et Comité des « éditeurs », droit de recevoir de l'information; interdiction de faire de la propagande concernant la guerre, la haine motivée par des considérations raciales, nationales ou religieuses; liberté d'assemblée et d'association, droit des syndicats et des travailleurs; protection de la famille; protection des enfants; accès au système politique et à la fonction publique; égalité de tous devant la loi; définition des groupes minoritaires et des droits des minorités, notamment les communautés bédouines, arabes, druses et kabardines.

Dans ses conclusions (CCPR/C/79/Add.93), le Comité note que, tout en fournissant des renseignements circonstanciés sur la législation en vigueur en Israël dans le domaine des droits de l'homme, le rapport ne donne pas suffisamment d'informations sur l'application pratique du Pacte ni sur les facteurs et difficultés qui entravent sa mise en oeuvre efficace. Les informations fournies oralement par la délégation au cours de l'examen du rapport ont partiellement remédié à cette insuffisance.

Entre autres difficultés qui entravent la mise en oeuvre du Pacte, le Comité prend note des préoccupations de l'État partie en matière de sécurité, des fréquentes attaques dont la population civile est la cible, des problèmes liés à l'occupation des territoires et du fait qu'Israël est officiellement en guerre avec un certain nombre d'États voisins. Le Comité a toutefois appelé l'attention des autorités sur l'article 4 du Pacte, qui n'autorise aucune dérogation à certains droits fondamentaux, même dans le cas d'un danger public exceptionnel.

Parmi les facteurs positifs, mentionnons le débat public sur des questions sensibles et le fait qu'une active communauté non gouvernementale se soit solidement enracinée; la large diffusion du premier rapport parmi les professionnels du système judiciaire qui s'occupent directement de questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme et parmi les organisations non gouvernementales; le fait que le rapport fasse à de nombreuses reprises référence à des décisions de la Cour suprême donnant effet à des droits garantis par le Pacte; la création récente du Bureau du défenseur public (Public Defender's Office); les efforts faits pour donner suite aux recommandations de la Commission Kremnitzer relative aux violences policières, ainsi qu'à celles de la Commission Goldberg concernant les règles de preuve; les mesures progressistes qui ont conduit le Code pénal et l'institution au sein du Ministère de la justice d'un service d'enquête sur les abus commis par la police; la responsabilité du Bureau du contrôleur de l'État d'agir comme médiateur, notant au passage que le Comité souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur ses activités, s'agissant notamment des mesures destinées à combattre la discrimination; la mise en place d'organes au sein de divers ministères pour s'occuper des questions relatives à la condition des femmes; les activités de la Commission de la Knesset pour l'avancement de la condition des femmes; la mise en place d'une autorité nationale pour le progrès de

l'accèsion des femmes à une large gamme de responsabilités; la modification de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi qui fait peser le fardeau de la preuve sur l'employeur dans les procès civils pour harcèlement sexuel et l'adoption de la loi sur l'égalité de rémunération des salariés de sexe masculin et de sexe féminin.

Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité, notons entre autres le fait que le Pacte n'ait pas été incorporé dans le droit israélien et qu'il ne peut être invoqué directement devant les tribunaux; le fait qu'Israël continue à éluder la responsabilité de la pleine application du Pacte dans les territoires occupés, notamment la durée de la présence d'Israël dans ces territoires, l'attitude ambiguë quant à leur statut futur ainsi que la juridiction de fait qu'exercent les forces de sécurité israéliennes; le maintien de l'état d'urgence, en vigueur en Israël depuis l'indépendance; les attitudes sociales profondément ancrées, les pratiques et les lois qui sont discriminatoires à l'égard des Israéliens arabes; du fait qu'ils n'entrent pas dans l'armée, la plupart ne bénéficient pas des facilités financières offertes aux Israéliens qui ont accompli leur service militaire, notamment des bourses et des prêts au logement; le fait que la langue arabe, quoique langue officielle, ne bénéficie pas dans la pratique de l'égalité de statut et que la minorité arabe semble être victime d'une discrimination importante dans le secteur privé; le fait que les Palestiniens des territoires occupés, qui restent sous le contrôle des forces de sécurité israéliennes, ne jouissent pas des mêmes droits et libertés que les colons juifs de ces territoires.

Le Comité s'est dit également préoccupé par la discrimination à laquelle font face les Bédouins, dont beaucoup ont exprimé le désir de continuer à vivre dans des établissements du Negev; la situation des femmes, lesquelles, malgré les avancées enregistrées, continuent de faire l'objet de mesures discriminatoires touchant de nombreux aspects de la vie; l'absence d'un plan d'action précis en faveur du groupe de femmes les plus défavorisées, à savoir les femmes appartenant à la minorité arabe; l'incapacité de protéger les femmes envoyées en Israël pour être livrées à la prostitution et le fait qu'elles soient passibles d'expulsion du fait de leur présence illégale en Israël; le nombre de Palestiniens qui ont été tués par les forces de sécurité, ainsi que le nombre des victimes d'attaques terroristes; l'utilisation par les forces de sécurité de balles métalliques recouvertes de caoutchouc pour disperser les manifestations dans les territoires occupés; la présentation d'un projet de loi, qui dénierait aux victimes le droit d'être dédommagées en cas d'abus commis par des membres des forces de sécurité contre des Palestiniens résidant dans les territoires occupés.

Le Comité note également avec préoccupation : les directives régissant la conduite des interrogatoires des terroristes présumés qui permettent aux forces de sécurité d'user de « pressions physiques modérées » pour obtenir des informations jugées cruciales pour la « protection de la vie »; le fait que la partie du rapport de